



REGLEMENT SPECIFIQUE POUR MENEURS PARA-EQUESTRES 2017

Au règlement d'attelage FEI – Edition 2017

Applicable à partir du 01 février 2016

Le texte original du présent règlement est rédigé en Néerlandais. En cas d'incertitude dans la traduction française, il faut se référer au texte Néerlandais.

Le présent règlement est basé sur le règlement FEI en cours depuis le 1^{er} janvier 2014 et plus spécifiquement sur l'annexe 8 : addendum pour P.E.

Ce règlement doit être lu en complément des adaptations Belges [2017](#).

- Les meneurs P.E. doivent être en possession d'une licence P.E., disponible sans brevet d'attelage.
- Les chevaux et poneys doivent être immatriculés.
- Les meneurs P.E. peuvent participer à tous les concours ouvert à la catégorie P.E.
- Ils font l'épreuve de dressage, le marathon et la maniabilité spécifique de leur catégorie P.E.
- Ils doivent participer avec un attelage à un cheval ou à un poney .
- Les meneurs seront classés en degré 1 ou 2, selon leur classification.
- Les pneumatiques sont autorisés.
- Le groom peut toujours utiliser le fouet.
- Toutes les reconnaissances peuvent se faire à l'aide d'un véhicule motorisé.

Article 901.2

Chaque PE est libre de choisir aux concours nationaux (A+B+C) pour la catégorie PE ou pour la catégorie régulière d'un CAN* ou CAN**

Article 951 – Dressage

Reprise PE A (ancien nom : FEI 4)

Le salut peut se faire d'un signe de la tête. La prise des guides à une main n'est pas obligatoire.

Article 960.2.3 – Parcours de marathon

CAN** : Maximum 6 obstacles – Portes de A à F

Option 1

-Vitesses max (en Km/heure)	A	T	B
Chevaux	15		14
Poneys	14		13
-Distances (en Km)	5 à 8	0,8 à 1,5	5 à 7,5

Option 2

-Vitesses max (en Km/heure)	A	B
Chevaux	11 - 13	14
Poneys	10 - 12	13
-Distances (en Km)	5,8 à 9	5 à 7,5

Article 975.9.5 – Maniabilité

Vitesses maximales : _Aussi bien pour les poneys que les chevaux, la vitesse MAXIMALE est de 230 m/min.